



VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 27 (26 présents pour les délibérations 1 et 2 car arrivée de M. Eduard VINCENT à partir de la délibération 3)

Qui ont pris au vote : 29 (28 pour les délibération 1 et 2 car arrivée de M. Eduard VINCENT à partir de la délibération 3)

L'an deux mille vingt-cinq et le du mois de à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, Mme Christine BEAULIEU, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOGLU, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. Eduard VINCENT, M. François VILLAESCUSA, Mme Aurélie GHIGHI, M. Thomas ARDUIN, Mme Pascale BISCAY, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, Mme Laura ESENTATO, M. Philippe PELEYROL, M. Jean-Charles VARGAS.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Valérie WILLEMART à M. Jean-Louis LABOURAYRE

M. Eric DIARD à Mme Valérie MASSON-CROUZET

A été nommé secrétaire : M. Thomas ARDUIN

ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 mars 2026

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

- Information de l'assemblée délibérante sur les décisions du maire prises entre le 13 décembre 2025 et le 28 mars 2026

DEC2025-232 Convention d'occupation d'une parcelle communale par l'association Les Perles de la Côte Bleue

DEC2025-244 Attribution du lot n°2 Flotte Automobile concernant le marché des assurances

DEC2025-246 ANTARGAZ contrat fourniture GPL et abonnement citerne gaz cantine Jules Ferry

DEC2025-247 ANTARGAZ contrat fourniture GPL et abonnement citerne gaz gymnase Alain Calmat

DEC2025-248 Convention d'organisation d'une manifestation culturelle avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

DEC2025-249 SAS DSP MU FANGZI travaux de réhabilitation passerelles corniche CHIRAC

DEC2025-250 Attribution du MAPA accord cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées pour la restauration collective

DEC2025-251 Contrat de service avec la société Nexpublica concernant les logiciels d'urbanisme

DEC2025-252 Société DG TECH dépose des illuminations de NOEL 2025

DEC2025-253 APAVE contrat 2026-2028 vérification des installations thermiques et fluides des bâtiments communaux
DEC2025-254 Attribution lot n°3 embarcations concernant le marché des assurances
DEC2025-255 Avenant au marché 25010 pour instruction des droits de sols suite à assujettissement à la TVA de son titulaire
DEC2026-001 Convention d'occupation précaire d'un logement situé au stade Michel Hidalgo - Allée des Pins Maritimes
DEC2026-002 Décision au contrat Elisia Honolulu band - Fêtes de la mer
DEC2026-003 ANNULEE ET REMPLACEE PAR DEC2026-019 Décision au contrat Interm'aide Culture Brass Koule - Fêtes de la mer
DEC2026-004 Décision au contrat Moduloveloc Macadam - Fêtes de la mer
DEC2026-005 SAM lot 06 avenant N°2 Travaux Victor Hugo
DEC2026-006 Convention de travaux de remblaiement et de responsabilité BATMAT DESIGN
DEC2026-007 Avenant N°2 travaux école Victor Hugo SAS BIGI TP
DEC2026-008 Contrat de service avec la société NAUTILUX
DEC2026-009 Avenant à la décision 2023-008 convention délégation de service public - Fourrière automobile
DEC2026-010 Conseil et assistance Me DEL PRETE mise à dispo locaux convention vinaigrerie artisanale côte bleue
DEC2026-011 Attribution marché MAPA transport périscolaire enfants des écoles centre aéré accompagnateurs
DEC2026-012 Avenant à la décision fixant des tarifs des produits vendus par la regie OT
DEC2026-013 BFA Avenant contrat maintenance des deux ascenseurs électriques de la passerelle piétonne gare
DEC2026-014 Convention mise sous pli circulaires de propagande et bulletins de vote élections municipales 26
DEC2026-015 ANNULEE ET REMPLACEE PAR DEC 2026-30 LETMAN travaux de réfection totale du sol sportif de la salle de musculation Maison du temps libre
DEC2026-016 FERRONNERIE CONCEPT avenant N°2 lot N°2 travaux murs et clôtures Victor Hugo
DEC2026-017 convention entre la commune et la Métropole dans le cadre de la manifestation Lecture par Nature.
DEC2026-018 ANNULEE ET REMPLACEE PAR DEC 2026-026 Mission de prestation pour la gestion des subventions 2026 - PERFICIENTUR
DEC2026-019 Annule et remplace la décision DEC2026-003 au contrat Interm'aide Culture - Fêtes de la mer
DEC2026-021 Avenant n°1 au marché de transport périscolaire référence 25029
DEC2026-023 Convention de mise à disposition gratuite des locaux municipaux de l'ancien ALSH du Petit Nid au profit de l'association Ecoute ta planète
DEC2026-024 Convention d'occupation à titre gracieux des parcelles A 709 et A 1285 par l'Association Club Canin « La Légende des Oliviers »
DEC2026-025 Convention d'exploitation de ruches sur la commune de SAUSSET LES PINS
DEC2026-026 Annule et remplace la DEC2026-018 erreur de saisie Mission PERFICIENTUR
DEC2026-027 Consultation d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat Commune GOMILA
DEC2028-028 Convention de formation des élus
DEC2026-029 ISOLEA désamiantage cloisons gymnase Alain Calmat
DEC2026-030 Annule et remplace la DEC2026-015 LETMAN travaux de réfection totale du sol sportif de la salle de musculation Maison du temps libre
DEC2026-031 SDSP MU FANGI Avenant 1 travaux passerelles Chirac
DEC2026-032 Convention de mise à disposition de moyens avec le SDIS 13 pour la sécurité du carnaval du 7 Mars 2026
DEC2026-034 ANNULEE ET REMPLACEE PAR DEC 2026-045 Contrat de location d'un camion benne
DEC2026-035 TK ELEVATOR avenant 1 travaux - école Victor Hugo

DEC2026-036 SARL COULEURS LOCALES avenant N°4 lot 8 travaux école Victor Hugo
DEC2026-037 24POGGIA PROVENCE avenant N°1 lot 3 gros œuvre travaux école Victor Hugo
DEC2026-038 SARL COULEURS LOCALES avenant N°1 prestations similaires LOT N°8 travaux école Victor Hugo
DEC2026-039 SAS SEBALYO SOLAR avenant N°1 Lot N°14 travaux école Victor Hugo
DEC2026-040 POGGIA PROVENCE avenant N°4 lot N°3 travaux école Victor Hugo
DEC2026-041 INDIGO MEDITERRANEE avenant N°3 lot N°5 travaux école Victor Hugo
DEC2026-042 SAS BIGI TRAVAUX PUBLICS avenant N°2 lot N°1 VRD travaux école Victor Hugo
DEC2026-043 Subvention pour la réhabilitation de la Salle des Arts - études
DEC2026-044 Avenant N°1 à la convention TATARIAN dossier n° 220310 SLP / HAMEROUCHE TJ Dossier n° : RG N° 22/01000
DEC2026-045 Annule et remplace la DEC 2026-034 Contrat de location d'un camion benne
DEC2026-046 Spectacle de magie fantaisie pro
DEC2026-047 Convention d'organisation d'une manifestation avec la société OSMOSE EVENEMENT
DEC2026-048 SAS DSP MU FANGZI réalisation d'une terrasse en bois sur plots PVC boulodrome gare
DEC2026-049 Subvention pour la rénovation de la salle de sport municipale
DEC2026-050 Subvention pour la rénovation énergétique de la maison du temps libre
DEC2026-051 Subvention pour la rénovation énergétique du gymnase
DEC2026-052 SAS CMT avenant 4 lot 10 Victor Hugo
DEC2026-053 SAS CM GENIE ELECTRIQUE avenant 7 Lot 11 Victor Hugo
DEC2026-056 Avenant n°2 Conseil, assistance et représentation par Me DEL PRETE litige Mme GOMILA
DEC2026-057 Convention avec la SAOM pour l'analyse des eaux de baignade en situation de crise saison 2026
DEC2026-058 Avenant n°2 Vidéoprotection précision CCAP retenue de garantie

Mme MRAKIC : j'ai une question par rapport à vos relevés de décisions, est-ce qu'on pourrait avoir plus de détails, par exemple sur l'avenant N°2, travaux école, est-ce possible de savoir sur le relevé des décisions s'il y a une plus-value, une moins-value, quel est le montant du marché initial, quel est le pourcentage d'écart par rapport au montant initial du marché ? Juste des précisions budgétaires.

M. le maire : On ne pourra pas mettre l'ensemble de ces précisions, par contre je vous rappelle que les décisions sont consultables et que vous pouvez les consulter dans leur intégralité.

Mme MRAKIC : c'est juste par souci de transparence, si vous voulez le faire, si vous ne pouvez pas je consulterai les décisions.

M. le maire : voilà il faut consulter les décisions, on essaie d'être un maximum transparent sur ce qu'on met, on ne se cache pas derrière les noms ou les numéros, pour que vous sachiez clairement de quoi il s'agit. Après, sur plus de 70 décisions qui ont été prises, je pense que c'est un peu compliqué de mettre tous les détails. Donc venez les consulter, demandez-les au DGS, il n'y a pas de souci.

DELIBERATION N° 2026-04-01

Nomenclature ACTES 5.1

Indemnités de fonctions des élus

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE,
AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.**

Préalable :

Le calcul des indemnités est basé sur l'indice brut terminal de la fonction publique à savoir au 1^{er} janvier 2026 : indice brut 1027 soit 49 326.24 € (traitement brut annuel).

1/ ENVELOPPE MAXIMALE MENSUELLE AUTORISEE (en euros bruts)

MAIRE

58.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique = 2 396.43 euros brut

Enveloppe mensuelle maximale autorisée = 2 396.43 euros brut

ADJOINTS (8 maximum) ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 958.57 euros brut

Enveloppe mensuelle maximale autorisée = 7 668.56 € brut.

Pour les conseillers municipaux : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 246.63€ brut.

ENVELOPPE MENSUELLE MAXIMALE AUTORISEE (toutes fonctions confondues) =

10 064.99 € brut

FIXATION DES TAUX DES INDEMNITES DES ELUS - Proposition au vote :

- Maire : 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à compter du 01/01/2026).

- Adjointes : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à compter du 01/01/2026).

- Conseillers municipaux délégués : 4.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à compter du 01/01/2026)

- Conseillers municipaux : 4.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à compter du 01/01/2026).

2/ ENVELOPPE GLOBALE ALLOUEE représente

En conséquence, l'enveloppe globale mensuelle allouée est fixée à 10 054.37€ brut €, soit inférieure à l'enveloppe globale possible.

3/ INDEMNITES ALLOUEES

Fonction	Nom	Taux appliqué	Indemnité mensuelle en brut
Maire	MARCHAND Maxime	58.3%	2 396.43€
1 ^{er} Adjointe	WALTHER Marie-Laure	19%	781.00€
2 ^{ème} Adjoint	LABOURAYRE Jean-Louis	19%	781.00€
3 ^{ème} Adjointe	BURRIAT Christelle	19%	781.00€
4 ^{ème} Adjoint	AMBAN Serge	19%	781.00€
5 ^{ème} Adjointe	MARAÏNI Elisabeth	19%	781.00€

6 ^{ème} Adjoint	BICCHIERAI Anthony	19%	781.00€
7 ^{ème} Adjointe	SAVI Julie	19%	781.00€
8 ^{ème} Adjoint	DETRAY Stéphane	19%	781.00€
Conseillère municipale déléguée	SABATIER Jacques	4.9%	201.42€
Conseillère municipale déléguée	AGOPIAN Judith	4.9%	201.42€
Conseillère municipale déléguée	WILLEMART Valérie	4.9%	201.42€
Conseiller municipal délégué	ZYPINOGLU Alain	4.9%	201.42€
Conseillère municipale	BEAULIEU Christine	4.9%	201.42€
Conseiller municipal	ARDUIN Thomas	4.9%	201.42€
Conseillère municipale	BENESIU Marinette	4.9%	201.42€
MONTANT TOTAL MENSUEL ALLOUE (en brut) à la date de la délibération			10 054.37€

Mme MASSON : juste pour savoir, au niveau des délégués, de quoi ils vont s'occuper, au niveau des adjoints aussi.

M. le maire : on va donner, au prochain conseil municipal, l'ensemble des délégations, bien entendu.

Le conseil municipal,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale,
VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,
VU délibération n° 26-03-01 en date du 29 mars 2026 portant élection du maire,
VU la délibération n° 26-03-02 en date du 29 mars 2026 fixant le nombre des adjoints à 8 ;
Vu la délibération n°26-03-03 en date du 29 mars 2026 portant élection des adjoints au maire,
VU les arrêtés municipaux en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints,
Vu les arrêtés municipaux en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Et après en avoir délibéré,

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégué comme suit :

- Maire : 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à ce jour).
- Adjoints : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à ce jour).

- Conseillers municipaux délégués : 4.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à ce jour)
- Conseillers municipaux : 4.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 à ce jour).

DECIDE que ces indemnités seront versées à compter du lendemain de l'installation du conseil municipal et de leur arrêté de délégation, soit à compter du 30 mars 2026 et suivront automatiquement les revalorisations et majorations applicables aux traitements de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal dans le chapitre 65.

APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués qui est annexé à la présente délibération.

VOTE :

Pour : 26

Contre :

Abstention : 2 (Jean-Charles VARGAS, Philippe PELEYROL)

DELIBERATION N° 2026-04-02

Nomenclature actes : 5.4

Délégations du conseil municipal au maire

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'assemblée municipale est informée des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire, et pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de la compétence de l'assemblée délibérante. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. Cette délégation reste personnelle.

Ainsi, par délégation le conseil municipal peut confier au maire les attributions suivantes :

1°/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°/ Fixer, dans la limite d'un montant de 5 000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3°/ Procéder, dans la limite du budget primitif, à la réalisation des emprunts, dans la limite d'un montant annuel de trois millions d'euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4°/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°/ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7°/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10°/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11°/ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12°/ Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°/ Exercer, au nom de la commune les droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 600 000€.

16°/ Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

Le Conseil Municipal précise également que cette délégation d'ester en justice donnée au Maire vaut devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, tant en défense qu'en demande, en procédure d'urgence, en première instance ainsi qu'en appel et cassation et lui permet de se constituer partie civile devant les instances à l'effet d'obtenir les indemnités des préjudices subis. Le conseil municipal précise également que cette délégation permet de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17°/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce dans la limite de 50 000€ par sinistre :

- accepter les indemnités d'assurance relatives aux dommages occasionnés à tous types de véhicules et engins, au vol et tentative de vol, au vol des objets, matériels ou matériaux transportés, à l'incendie desdits véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel et, le cas échéant, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules et d'engins ;
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions du code de la route ;
- décider de la conservation des véhicules et engins accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code précité.

18°/ Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°/ Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 2 000 000€ par année civile.

21°/ Exercer, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 150 000€, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme).

22°/ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dans la limite de 50 000€.

23°/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant n'excède pas 1 000 000€.

27°/ De procéder, dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30°/ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

31°/ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il convient de rappeler que les décisions prises par le maire sont soumises aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation applicables en vertu des dispositions en vigueur aux délibérations des conseils municipaux.

En outre, le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT à chaque réunion obligatoire du conseil municipal.

Mme MRAKIC : par rapport au point N°3, vous passez de 2 millions à 3 millions d'emprunt.

M. le maire : on est passé de 2 millions d'euros à 3 millions d'euros, tout simplement pour avoir plus de latitude et surtout parce qu'on avait été embêtés, sur le projet de l'école Victor Hugo, par les quatre premiers mois de l'année. En fait vous savez, avant qu'on ait voté le budget, par ce montant de pourcentage. Après, je rappelle que quoi qu'il en soit, concernant les crédits, ce sont des délibérations qui sont passées en conseil municipal. Vous serez informés, si on décide quoi qu'il en soit de faire un emprunt.

Mme MRAKIC : et la même chose sur la ligne de trésorerie qui passe de 1 million à 2 millions ?

M. le maire : c'est pareil, c'est pour se donner un petit peu plus d'air, parce qu'en fait en début d'année, pour les 3 premiers mois de l'année, ça faisait 25% de 1 million, donc qu'un quart de million d'euros et c'était un peu juste pour commencer les années, on a souhaité se donner un petit peu plus d'air.

Mme MRAKIC : et par rapport aux véhicules, vous passez de 10000€ à 50000€, c'est le point N°17.

M. le maire : c'est pareil, c'est un choix qu'on a fait, parce que c'est vrai, pour donner un exemple très concret, au niveau des services techniques, on a eu un véhicule qui est tombé en panne et qui a eu un souci. On a été obligés de faire la jointure, avec un véhicule de location, parce qu'on n'avait pas la possibilité, sur le budget de début d'année, d'engager la somme, qui permettait d'acheter un camion. Donc, on s'est donné un petit peu plus d'air, sachant que pareillement, c'est des sommes qui sont inscrites au budget. Ce sont des choses qui resteront transparentes, même s'il y a une délégation.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le procès-verbal et la délibération n°2026-03-01 en date du 29 mars 2026 portant sur l'élection du maire.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 alinéas de 1 à 31 du Code général des collectivités territoriales,

PRECISE que les décisions prises par le maire seront soumises aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation qui sont applicables en vertu des dispositions en vigueur aux délibérations des conseils municipaux.

RAPPELLE que le maire doit rendre compte des décisions prises à chaque réunion obligatoire du conseil municipal.

VOTE :

Pour : 26

Contre :

Abstention : 2 (Jean-Charles VARGAS, Philippe PELEYROL)

DELIBERATION N° 2026-04-03

Nomenclature ACTES 5.2

Fixation du nombre de membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS et élection de ces derniers

Rapporteur : Jean-Louis LABOURAYRE

Arrivée de M. Eduard VINCENT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Considérant les termes du décret n°95-562 du 6 novembre 1995 modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 portant dispositions particulières à la composition des CCAS et précisant que le conseil d'administration comprend :

- Des membres élus en son sein par le conseil municipal,
- Un nombre de membres nommés par le maire égal à celui des membres élus.

Cette instance est présidée par le maire et comprend, en nombre égal, au maximum 8 membres élus au sein du conseil municipal et 8 membres nommés par le maire.

Il est proposé au conseil municipal, d'abord de fixer à seize le nombre de membres composant le conseil d'administration du centre communal d'Action Sociale, le maire étant président, et ensuite de procéder à l'élection de 8 conseillers municipaux devant siéger au conseil d'administration du C.C.A.S.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Monsieur le maire propose sa liste de candidats :

Liste « SAUSSET REUNI » :

- LABOURAYRE Jean-Louis
- BENESIU Marie Antoinette
- BEAULIEU Christine
- SABATIER Jacques
- MASSARDIER Elisabeth
- CORTE Mireille
- ARDUIN Thomas
- TIRABASSI Jean-Michel

Monsieur le maire demande aux groupes d'opposition s'ils souhaitent déposer une liste :

Liste « UNIS POUR NOTRE VILLAGE » :

Titulaire :

- PELEYROL Philippe

Suppléant :

-VARGAS Jean-Charles

Liste « ENSEMBLE PRESERVONS SAUSSET » :

Titulaire :

- ESENTATO Laura

Suppléant :

-MASSON CROUZET Valérie

Dépouillement du vote à bulletin secret :

- suffrages exprimés : 29
- bulletin nul : 0

La liste « SAUSSET REUNI » obtient 22 voix et 6 sièges

La liste « UNIS POUR NOTRE VILLAGE » obtient 2 voix et 1 siège

La liste « ENSEMBLE PRESERVONS SAUSSET » obtient 5 voix et 1 siège

Sont désignés membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Liste « SAUSSET REUNI » :

Titulaires :

- LABOURAYRE Jean-Louis
- BENESIU Marie Antoinette
- BEAULIEU Christine
- SABATIER Jacques
- MASSARDIER Elisabeth
- CORTE Mireille

Suppléants :

- ARDUIN Thomas
- TIRABASSI Jean-Michel

Liste « UNIS POUR NOTRE VILLAGE » :

Titulaire :

- PELEYROL Philippe

Suppléant :

- VARGAS Jean-Charles

Liste « ENSEMBLE PRESERVONS SAUSSET » :

Titulaire :

- ESENTATO Laura

Suppléant :

- MASSON CROUZET Valérie

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS et d'élire ces membres.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer **à seize**, le nombre de membres composant le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, le maire étant président.

PROCEDE à l'élection des **huit membres représentants du conseil municipal**, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

Monsieur le maire : Je voulais remercier Madame MASSON, de sa présence assidue sur le précédent mandat, j'espère vous y retrouver sur le suivant et surtout dire un mot pour Madame MICONI, qui nous a quitté récemment et qui a été une administratrice du CCAS exemplaire, pendant une vingtaine d'années. Je souhaitais, qu'elle soit citée ce soir et la remercier une dernière fois, publiquement, de tout le temps et l'énergie qu'elle a donné à ce conseil d'administration du CCAS, pendant des années.

DELIBERATION N° 2026-04-04

Nomenclature ACTES 5.2

Création d'une commission des finances

Rapporteur : Stéphane DETRAY

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire explique qu'en dehors des commissions municipales obligatoires, le conseil municipal peut consulter et créer des commissions communales qui résultent de la loi du 6 février 1992.

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer une ou plusieurs commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ou sur tout domaine.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de ces commissions extra-municipale pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Ces commissions sont présidées et animées par un adjoint ou un conseiller.

Monsieur le maire, propose aux membres du conseil municipal :

Que la liste de candidats soit votée à main levée.

- De créer la commission municipale : FINANCES.

Cette commission émettra un avis et se prononcera sur les questions relatives aux finances communales.

La commission des finances est chargée notamment de :

- examiner le budget primitif et les décisions modificatives
- analyser le compte administratif
- suivre l'exécution budgétaire
- étudier les projets d'investissement
- donner un avis sur toute question financière

- De fixer le nombre à 5 membres élus titulaires et 5 élus suppléants maximum + le maire dont les membres seront :

Liste « SAUSSET REUNI » :

3 membres titulaires : Maxime MARCHAND, Stéphane DETRAY, Alain ZYPINOGLOU

3 membres suppléants : Anthony BICCHIERAI, Marie-Laure WALTHER, François VILLAESCUSA

Liste « UNIS POUR NOTRE VILLAGE » :

1 membre titulaire : Jean-Charles VARGAS

1 membre suppléant : Philippe PELEYROL

Liste « ENSEMBLE PRESERVONS SAUSSET » :

1 membre titulaire : Nathalie MRAKIC

1 membre suppléant : Laura ESENTATO

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de créer cette commission municipale : FINANCES et de désigner les membres proposés.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-2 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

CONSIDERANT la volonté de renforcer la transparence de la gestion financière de la commune.

Considérant la nécessité de préparer et d'approfondir les questions budgétaires et financières de la commune,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une commission municipale des finances

DESIGNE les cinq membres titulaires et cinq membres suppléants proposés

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-05

Nomenclature ACTES 5.7

Métropole : Rapport sur la qualité et service déchets 2024

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) promulguée le 27 janvier 2014 a créé, à compter du 1er janvier 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence. Cette collectivité territoriale à statut particulier regroupe 92 communes, dont une du Vaucluse (Pertuis), une du Var (Saint-Zacharie) et 90 des Bouches-du-Rhône sur un territoire de 3 148 km² et près de 1,9 million d'habitants.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 2 février 2022 dite loi 3DS est un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente dans le domaine de la « Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie » notamment pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (6a). Dans ce cadre, la Métropole Aix Marseille Provence élabore un rapport relatif à cette activité.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi du 10 février 2020, relative à l'anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), ont instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 précise les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQSPGDMA).

Sur l'organisation métropolitaine, les incidences de l'article 181 de la loi 3DS ont été la disparition des conseils de Territoire au 1er juillet 2022 et le déploiement d'une organisation déconcentrée des services de la Métropole. De fait, 2023 constitue l'année référente du plein exercice de la compétence déchets dans la nouvelle organisation métropolitaine.

Par conséquent, le rapport présenté en annexe dévoile des indicateurs de performances en termes de valorisation et des performances économiques du service public, se traduisant par l'expression des coûts par flux dans une matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs de référence sont basés sur les populations municipales INSEE en vigueur au 1er janvier 2024.

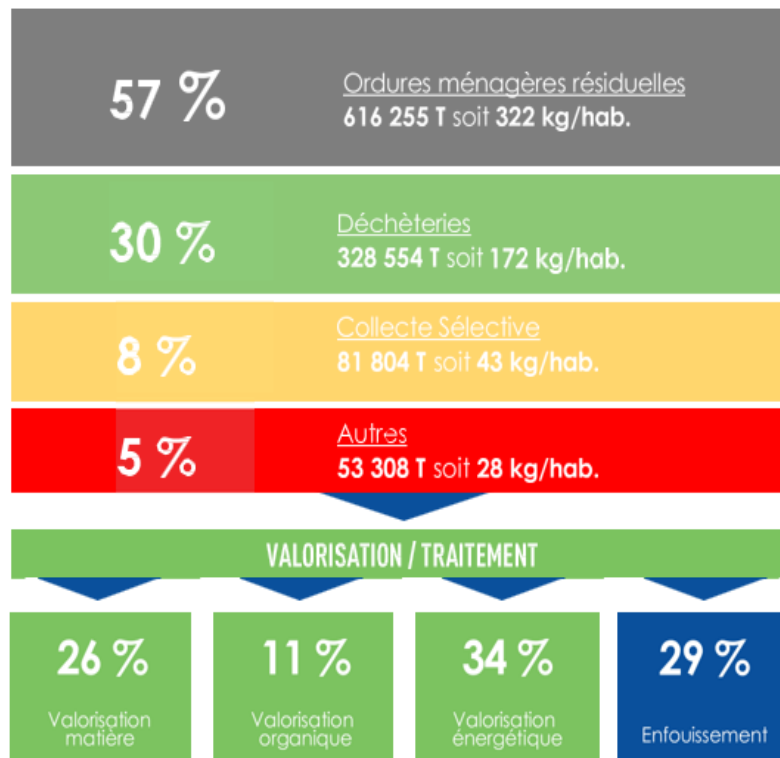
MOYENS HUMAINS (EN RÉGIE)

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, **2 268 agents** assurent les services de proximité à la population.



1.4. TONNAGES PRIS EN CHARGE PAR LA MÉTROPOLE

Au total, sur le territoire métropolitain, **1 079 921 tonnes** de déchets ont été prises en charge par les différents services, soit **565 kg/hab** pour l'année 2024.



BILAN GLOBAL DES TONNAGES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS TRAITÉS / VALORISÉS

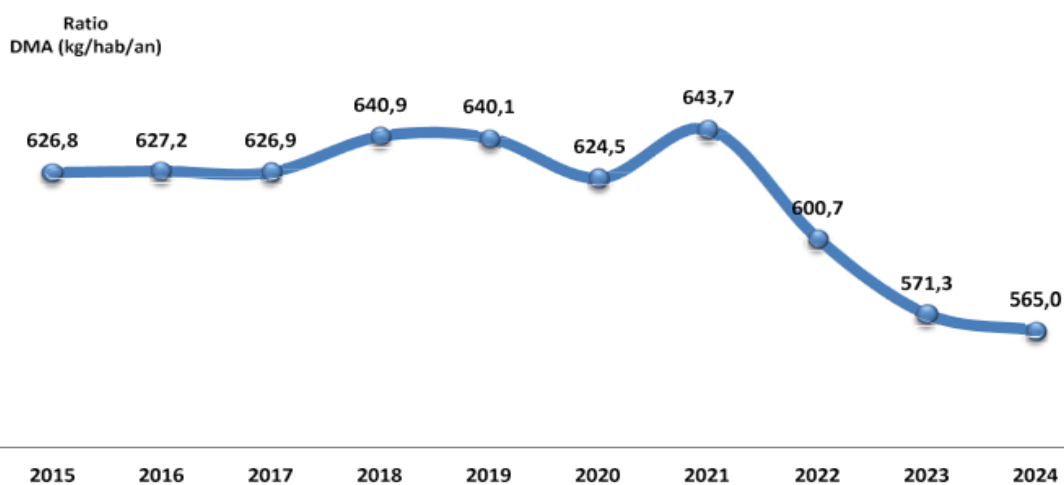
	BILAN DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS				
	Tonnage collecté	Tonnage valorisé matière	Tonnage valorisé organique	Tonnage valorisé énergie	Tonnage enfouï
Ordures ménagères résiduelles	616 255	9 082	35 485	326 049	245 640
Collectes sélectives	81 804	68 749		12 479	576
Déchèteries	328 554	186 962	80 215	26 427	34 950
Apports divers sur sites de traitement	52 590	20 392	4 889	171	27 138
Biodéchets	718		718		
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	1 079 921	285 185	121 307	365 125	308 304

Entre 2023 et 2024, les évolutions des flux principaux sont les suivantes :

- Ordures ménagères +0,10%
- Collectes sélectives +4,5%
- Déchèteries -2,9%.

Au total, la quantité de **DMA** collectés a **diminué** de **0,7%**.

Le graphique ci-après présente le taux d'évolution du ratio de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant par rapport à 2015.



Note : À la suite d'une harmonisation, la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2018 a été recalculée pour la métropole à 1 869 055 habitants, ce qui a modifié la courbe d'évolution ci-dessus par rapport au RPQS 2019.

Au niveau métropolitain, l'évolution du ratio de déchets ménagers et assimilés (DMA) est de **- 9,9 % en 2024 par rapport à 2015**, l'objectif étant de baisser de 10 % d'ici 2025.

La prévention répond aux enjeux actuels de réduction du gaspillage et de l'économie circulaire. La Métropole est engagée dans cette voie depuis plusieurs années et continue d'avancer en expérimentant de nouvelles solutions.

Chaque année depuis 2020 la Métropole déploie plusieurs actions phares du plan de prévention selon les axes définis dans ce document cadre.

Plusieurs projets ont été réalisés au cours de l'année 2024 dans le cadre du plan métropolitain de prévention des déchets mais aussi sur les changements de comportements.

RÉEMPLOI

Réemploi Des Textiles

Relance de l'Appel à Projets Textiles, Linge de Maison et Chaussures

Réemploi Des Objets

BIODÉCHETS – HARMONISATION DES SOLUTIONS DE GESTION DE PROXIMITÉ

Compostage

ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES

MANIFESTATIONS ÉCORESPONSABLES

En 2024, la gestion des déchets en déchèterie a évolué avec la gestion par des contrat REP (Responsabilité Élargie du Producteur) pour de nouveaux flux.

MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES REP & OPÉRATIONS ASSOCIÉES

2.2. PROSPECTIVE 2025

LANCEMENT DE LA FEUILLE DE ROUTE MÉTROPOLITAINE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

RÉEMPLOI

DÉPLOIEMENT DES REP EN DÉCHÈTERIES

COLLECTES DE PROXIMITÉ

COLLECTES DE FIN DE SAISON

REP EMBALLAGES

APPEL À PROJETS COLLECTE (CITEO)

LE PLAN DE LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS

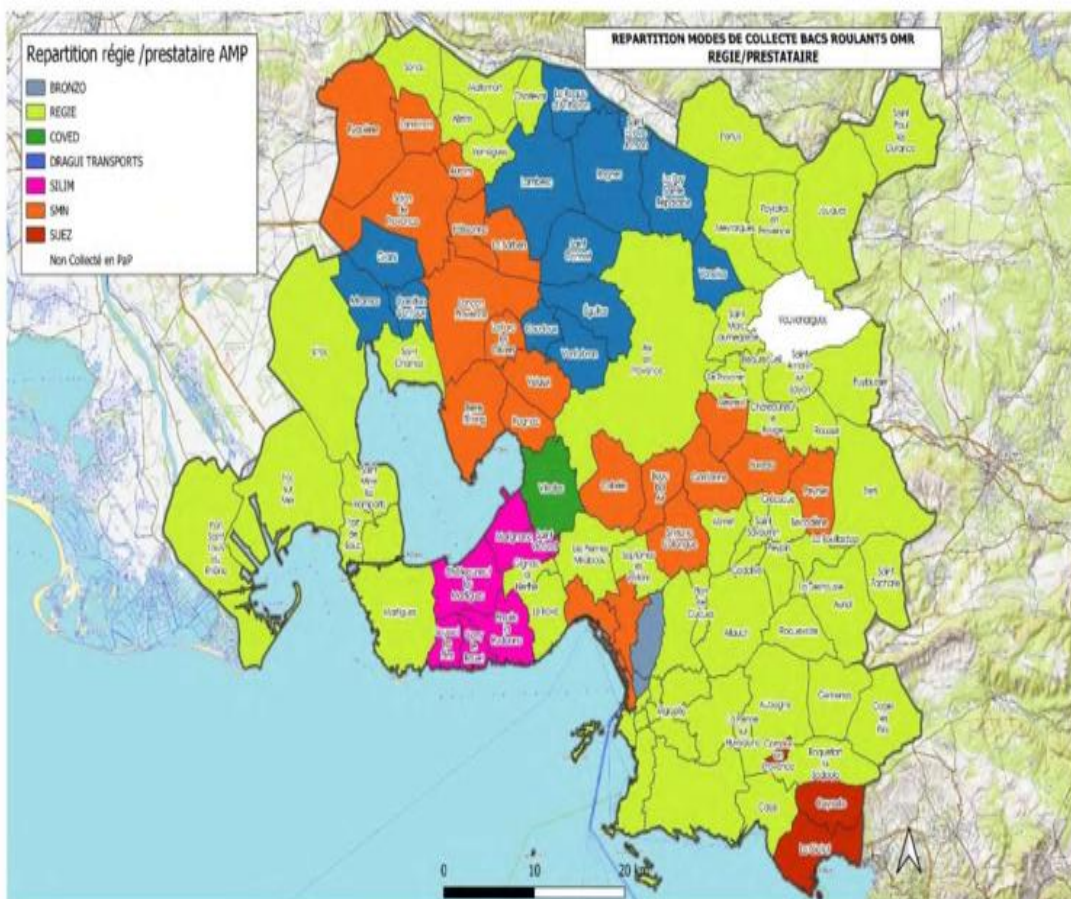
MOBILISATION DES COMMUNES

LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Modalités de collecte et mode de gestion

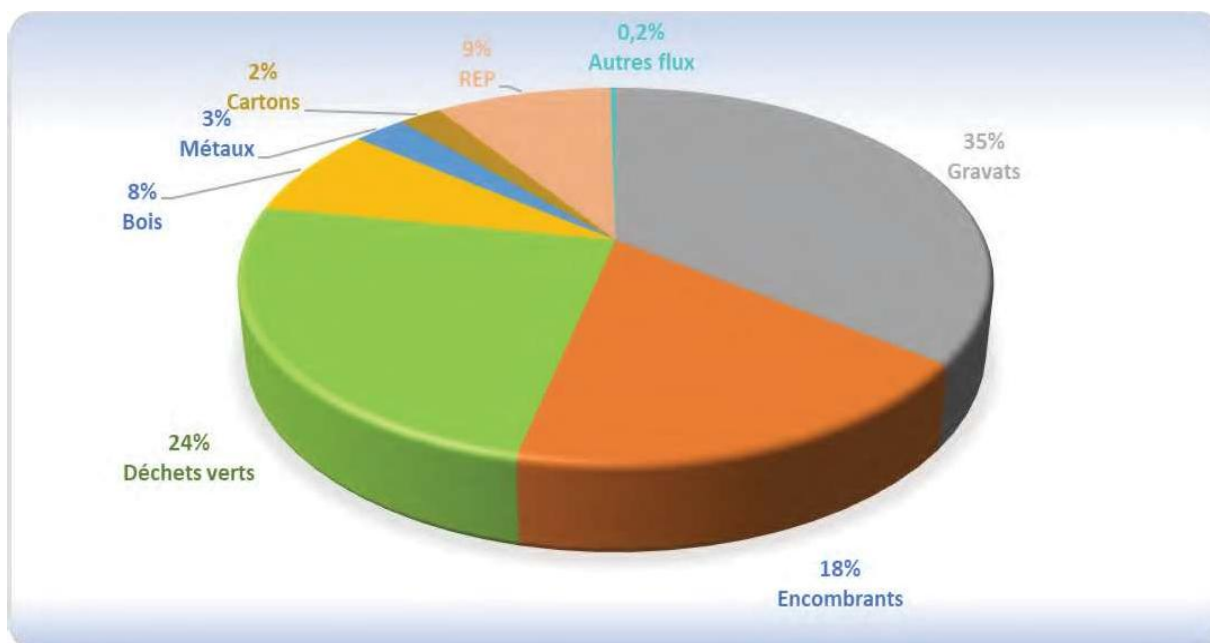
Les collectes des ordures ménagères sur le territoire métropolitain sont effectuées en régie et en privé (prestation déléguée). Les fréquences de collecte varient d'une commune à l'autre en fonction de la typologie d'habitat et de la variation saisonnière (plus de détails en annexe).

Les tournées sont réparties le matin, l'après-midi et le soir.



Organisation et mode de gestion

Au total, **62 sites** (59 déchèteries et 3 éco-mobiles) sont disponibles sur le territoire métropolitain. Le nombre et l'organisation des déchèteries sont détaillés dans le tableau suivant :



4.1. DÉPENSES LIÉES AUX INVESTISSEMENTS ET AU FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **461,9 M€ TTC**.

Ces dépenses de fonctionnement comprennent les dépenses du personnel, les dépenses relatives aux prestations déléguées et au fonctionnement du service en régie, les dotations aux amortissements et les charges indirectes affectées à l'activité déchets.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à **59,4 M€ TTC**, dont **39,4 M€ TTC** de dépenses d'équipements.

Ces dépenses d'investissement comprennent les dépenses d'équipements liées à tous types d'immobilisations comptables et les dépenses financières liées à différentes dotations, emprunts et participations comptables.

4.2. PRINCIPALES PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES À DES ENTREPRISES

Comptablement, les prestations rémunérées à des entreprises sont codées en 611.

L'ensemble des dépenses dites 611 s'élève à **249,6 M€ TTC**.

Ces prestations déléguées concernent tous les domaines d'activité déchets : de la prévention, à la pré-collecte, à la collecte, aux transferts / transport jusqu'aux traitements / tri de l'ensemble des déchets pris en charge dans le cadre du service public à l'échelle de la métropole (liste des principales dépenses en annexe).

4.3. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

Le règlement de la redevance spéciale de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pris en application des articles L2224-14 et L 2333-78 du Code général des collectivités territoriales, définit le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur la métropole Aix-Marseille-Provence (délibération du conseil métropolitain le 29/06/2023).

Ce règlement précise les dispositions applicables de plein droit ainsi que les obligations de toutes les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé, y compris les associations, qui produisent des déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères, collectés par le service public ou son prestataire. Le fait, pour tout producteur de déchets de présenter ceux-ci à la collecte du service public, entraîne son adhésion pleine et entière au règlement.

La redevance spéciale doit être appréhendée et appliquée en complément du « Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille Provence » auquel il fait référence (délibération du conseil métropolitain le 29/06/2023).

La redevance spéciale s'applique depuis le 1^{er} juillet 2021 sur l'ex-territoire de Marseille Provence et depuis le 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble des 92 communes membres de la Métropole :

- Les producteurs produisant en dessous de 490 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables ne sont pas assujettis à la redevance spéciale ; et les producteurs produisant plus de 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables sont dans l'obligation de faire appel à un prestataire privé agréé ;
- Les producteurs produisant entre 491 litres et 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables sont assujettis à la redevance spéciale et cela de façon forfaitaire ; sur la base d'une grille forfaitaire définie par tranche de volume de déchets produits, ou à la suite d'un constat de volumétrie réelle.

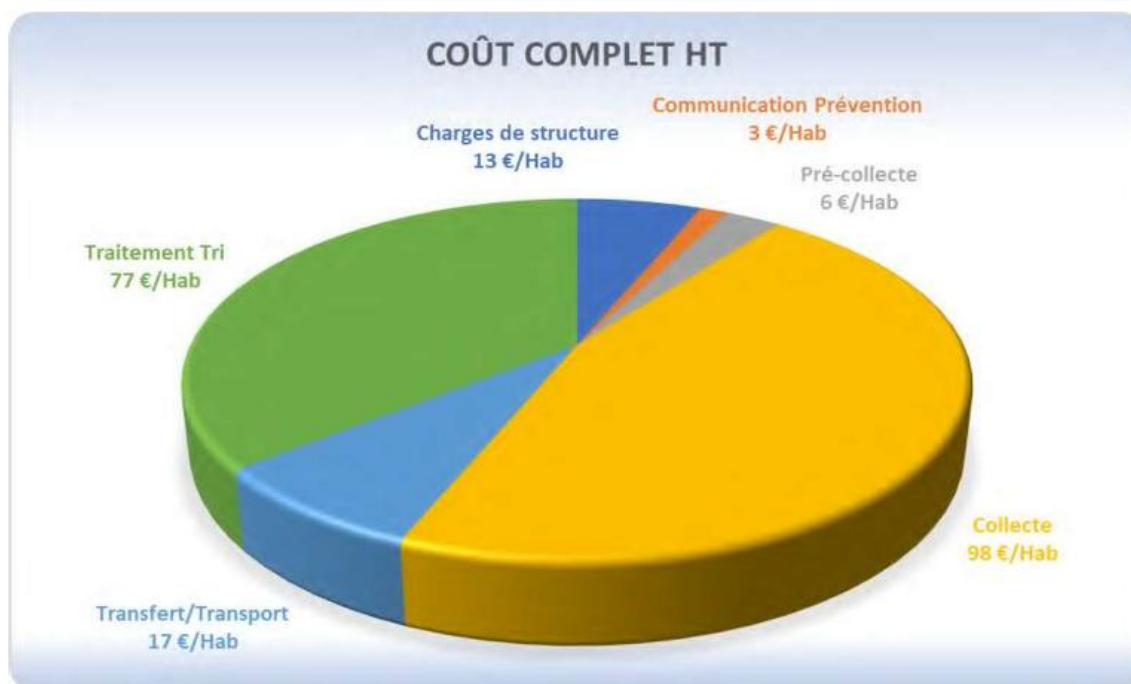
Les tarifs sont révisés annuellement en fonction du coût aidé TTC de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles figurant dans le RPQS de l'année N-2. La mise à jour des tarifs fait l'objet d'une délibération par le conseil métropolitain.

Pour 2024, les tarifs sont les suivants pour une production de déchets hebdomadaire :

Forfait	Tranches volumes produits (litres hebdomadaire)	Tarif annuel pour 2024
F0	≤ 490 litres	0,00€ <i>Forfait compris dans le paiement de la TEOM</i>
F1	491 à 840 L	874.16 € (786.75 € tarif bonifié)
F2	841 à 2 380L	4 720.48 €
F3	2 381 à 4 620L	10 315.12 €
F4	4 621 à 9 240L	21 854.06 €
F5	9 241 à 13 860L	33 393.00 €
Hors seuil	> 13 860 litres	Non collecté

Compte tenu des ajustements de titres liés à l'activité économique, le **montant global** perçu en 2024 au titre de la redevance spéciale par la Métropole est de **19,8 M€**.

5.3. COÛT COMPLET EN EURO HT/HABITANT



Au total, le coût complet HT/Habitant de la gestion des déchets est de **215 € HT/hab.**

Nom de la commune	Mode de collecte	Collecteur bacs	Fréquence majoritaire	Fréquence minoritaire
Sausset-les-Pins	Privé	SILIM	C6	C7

Nom de la commune	Mode de collecte PAP	Collecteur PàP	Fréquence majoritaire	Mode de collecte PAV EMB/BF	Collecteur PAV EMB/BF	Mode de collecte PAV Verre	Collecteur PAV Verre	Bio déchets
Sausset-les-Pins	Privé	SILIM	C1	Privé	SILIM	Privé	SILIM	-

Nom de la commune	OM	CS PàP	PAV Biflux - Emballages	PAV Papiers	PAV Verre	Bio déchets
Sausset-les-Pins	2 524	231	123	0	261	0

Déchèteries	Adresse	Lundi ou Samedi	Dimanche	Jours Périés	Fermeture	Mode de gestion haut de qual	Mode de gestion bas de qual
Sausset-les-Pins	Quartier de la Folle Les Barrets	Lundi, samedi 8h00-12h00 / Mardi à vendredi: 8h00-12h00 / 14h00-17h30	8h00 - 12h00	Fermée	Fermée	Régio	Privé

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article D 2224-3.

Et après en avoir délibéré,

PRESENTE au sein de notre assemblée le rapport annexé.

APPROUVE ce rapport.

DELIBERATION N° 2026-04-06

Nomenclature ACTES 5.7

Métropole : Rapport sur la qualité et service eau et assainissement 2024

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement est destiné à l'information du public et des élus.

Il représente un élément majeur dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Il répond aux obligations réglementaires prévues par :

- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- les articles L.2224-5, D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales et le décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007 ;
- l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007 ;
- l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 ;
- l'arrêté du 16 avril 2015 fixant les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) unique, créé au 1er janvier 2016 par la fusion des six intercommunalités préexistantes sur son territoire.

Les dispositions législatives encadrant cette création sont la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est l'une des trois métropoles à bénéficier d'un statut spécifique et elle est la plus vaste de France.

Elle réunit 92 communes réparties sur trois départements, sur un territoire de 3 149 km². Avec près de 2 millions d'habitants, la Métropole représente environ 38 % de la population de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'eau et l'assainissement sont des compétences obligatoires de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ces compétences sont exercées sous la responsabilité de la présidente de la Métropole, et du vice-président délégué à l'Eau, à l'Assainissement et au Pluvial.

Le présent Rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) de l'Eau et de l'Assainissement, établi par la Métropole, est :

- soumis à l'avis de la CCSPL (Commission consultative des services publics locaux), composée d'élus métropolitains et d'associations ;
- présenté en bureau de la Métropole.

Ce rapport présente les données globales de la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'ensemble des indicateurs de l'eau et de l'assainissement sur le territoire métropolitain est récapitulé en annexe 1.

La direction générale déléguée (DGD) Transition environnementale, eau, culture et sport de la Métropole Aix-Marseille-Provence a pour missions générales l'accompagnement de la gouvernance dans l'orientation et la définition d'une politique globale de l'eau, de l'assainissement, du pluvial, ainsi que le pilotage de cette politique au sein du territoire métropolitain.

Au niveau stratégique, elle a la charge de l'élaboration, de l'organisation et de la mise en œuvre des schémas directeurs métropolitains de l'eau potable et de l'assainissement. Elle planifie et réalise les investissements dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale. Elle pilote la politique tarifaire. Au lendemain de la fin des Territoires, elle a eu aussi pour missions l'harmonisation des modes de gestion et la convergence tarifaire progressive à service équivalent.

Au niveau opérationnel, le pôle protection du cycle de l'eau assure les missions suivantes :

- Gérer le service d'adduction, de traitement et de distribution de l'eau potable et organiser la sûreté de l'approvisionnement en eau ;
- Assurer le contrôle de la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans le souci du respect des arrêtés préfectoraux et de la préservation de l'environnement ;
- Gérer le service public de l'assainissement non collectif ;
- Assurer la gestion des eaux pluviales ;
- Assurer le contrôle opérationnel des exploitants ;
- Réaliser des études et l'instruction des permis de construire ;
- Piloter également certains chantiers structurants et le suivi des opérations de travaux.

Elle assure également le pilotage et le suivi de l'activité de ses exploitants :

- le contrôle et l'évaluation de la qualité et la performance des services délégués de l'eau potable et de l'assainissement ;
- la gestion des indicateurs de performance, proposition d'évolutions ;
- la coordination du suivi des différents engagements contractuels ;
- l'élaboration de bilans annuels de la performance et formulation de recommandations et de propositions d'améliorations.

Le service public de l'eau potable

La mission du service public de l'eau potable consiste à assurer la protection de la ressource et à délivrer une eau propre à la consommation au robinet des usagers, selon les critères du Code de la santé publique.

Pour cela, l'eau est prélevée dans le milieu naturel (nappe phréatique, nappe alluviale ou source souterraine) ou puisée dans le canal de Marseille (alimenté par le canal EDF de la vallée de la Durance), le canal de Provence (alimenté par le Verdon), le canal de Martigues ou le canal de Craonne.

L'eau brute est traitée dans les 102 unités de traitement de la Métropole afin de la rendre potable, puis distribuée sur l'ensemble du territoire à travers un réseau de canalisations et de stockages intermédiaires.

Le service de l'assainissement collectif

Les grands objectifs du service public de l'assainissement collectif sont de garantir les enjeux de santé publique liés à la collecte, au transport et au traitement des effluents et de préserver les milieux naturels en limitant les rejets polluants. La qualité des rejets doit satisfaire aux normes imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des différents systèmes d'assainissement.

L'eau, une fois consommée, est ainsi dépolluée dans l'une des 71 stations d'épuration gérées par la Métropole.

Les systèmes d'assainissement ont une capacité maximale de traitement de plus de 3 millions d'équivalents-habitants (EH). Cette capacité tient compte des besoins touristiques et industriels.

La Métropole a également pour objectif de mettre en place des circuits de traitement et de valorisation mutualisés des boues issues des stations d'épuration.

Par ailleurs, une partie des eaux pluviales est traitée par ces dispositifs. C'est le cas pour le réseau unitaire du centre-ville et pour le réseau du littoral balnéaire de Marseille.

Le service de l'assainissement non collectif

Les missions du service public de l'assainissement non collectif consistent au contrôle des installations d'assainissement desservant les constructions non raccordées à un réseau public dans un objectif de protection de l'environnement et de la salubrité publique.

L'exploitation du service public de l'eau est assurée par :

- 27 délégations de service public (DSP) ;
- 2 régies à personnalité morale, 1 régie autonome, 1 société publique locale (SPL) et 1 syndicat.

Carte des modes de gestion de la compétence eau au 31/12/2024 :



En 2024, l'exploitation du service public de l'assainissement non collectif est assurée par :

- 1 Service public de l'assainissement non collectif métropolitain (SPANC) qui couvre 80 communes,
- 1 Société publique locale, la SPL l'Eau des Collines qui a en charge des contrôles sur 12 communes.



FAITS MARQUANTS EN 2024

Approbation du premier Schéma Directeur métropolitain de l'eau et celui de l'assainissement :

- un outil de programmation et de gestion pour la Collectivité lui permettant d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables à l'échelle métropolitaine afin de garantir la continuité et la pérennité des services ;
- un outil préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement économique et urbain (la cohérence avec les documents d'urbanisme en cours ou projetés devant être assurée) ;

Le montant total des opérations issues de ces schémas directeurs est évalué à :

- 900 millions € sur 25 ans auxquels s'ajoutent 35 millions € /an pour assurer un renouvellement suffisant des réseaux, pour l'eau,
- 834 millions € sur 20 ans auxquels s'ajoutent 25 millions €/an pour assurer un renouvellement suffisant des réseaux, pour l'assainissement.

LE SERVICE D'EAU POTABLE



**1,92 million
d'habitants desservis
(estimations)**



489 659 abonnés



**Plus de 126 millions
de m³ vendus**



**102 unités de
traitement**



**Rendement
de 86,10%**



**7545 km de canalisations
de distribution
(hors branchement)**

Les prélèvements d'eau de la collectivité et leur impact sur la ressource



Plus de 80 % des eaux sont issues des eaux superficielles.
Les eaux souterraines sont prélevées dans 47 forages, sources ou puits.

En 2024, la Métropole a prélevé 246 millions de m³ d'eau contre 256 millions de m³ en 2023.
Cette baisse notable s'inscrit dans le cadre de la politique d'économie de la ressource.

En 2024, l'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau est de 47,52%.

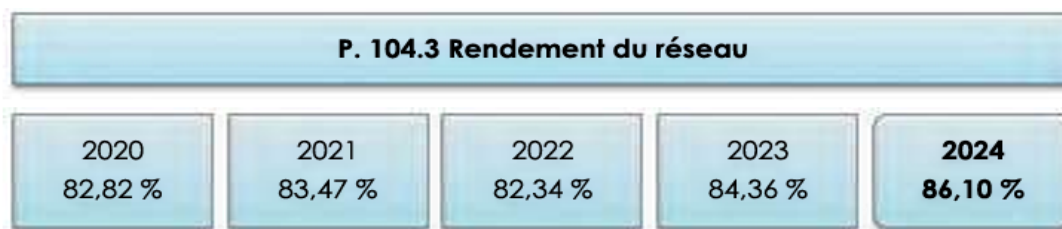


Les indices sont consolidés en les pondérant par le volume qui est produit à partir de chaque point de prélèvement.

Au niveau national, l'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau est de 77 %¹.

Des procédures sont en cours et permettront d'améliorer l'indice d'avancement de la protection des ressources en eau du territoire métropolitain, avec notamment la procédure d'établissement des périmètres de protection du canal de Marseille.

En 2024, le rendement du réseau est de **86,10 %**.



Le rendement du réseau est en nette augmentation par rapport à l'année 2023 et reste toujours au-dessus de la moyenne nationale qui se situe à 81,2 %. La Métropole a engagé des travaux importants de renouvellement et de lutte contre les fuites, notamment sur les communes dont le rendement du réseau est inférieur aux seuils fixés par décret (Plan d'action rendement voté en décembre 2023 : Jouques, Rognes et Port-de-Bouc).

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service évalue l'efficacité des mesures de recouvrement.

En 2024, le taux d'impayés sur les factures d'eau est de 2,91 %. Il est en hausse par rapport à 2023 et toujours plus élevé que la moyenne nationale qui se situe à 2,0 %.



Il est à noter que la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 dite « loi Brottes » interdit aux distributeurs de couper l'arrivée d'eau ou d'en réduire le débit dans un logement, lorsqu'un client ne paye plus ses factures. Cette loi diminue fortement les actions de coercition en cas d'impayés.

TRAVAUX SUR LA COMMUNE

Sécurisation de l'alimentation du Réservoir-Village de Sausset-les-Pins Le marché de travaux a été attribué en mars 2024 pour 570 00 € HT. Les travaux se poursuivront en 2025.

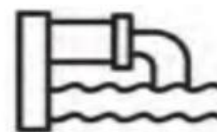
LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



1 816 017 habitants desservis (estimation)



410 727 abonnés



97,19 Mm³ facturés



27 738 tonnes de boues évacuées



71 stations d'épuration / 3 099 931 EH



5525 km de réseaux de collecte

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



**149 100 habitants
desservis
(estimation)**



**3879 contrôles
effectués en 2024**



**Taux de
conformité des
installations : 95 %**

LES TARIFS DE L'EAU

Au 1^{er} janvier 2025, sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, le prix de l'eau produite, distribuée et dépolluée moyen pondéré au nombre d'habitants desservis en 2025 s'élève à **4,08 € TTC/m³** (taxes, redevances et abonnement compris) dont **2,25 € TTC/m³** pour l'eau potable et **1,83 € TTC/m³** pour l'assainissement. Ce prix est inférieur au prix moyen de l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée Corse (4,34 € TTC/m³) et bien inférieur à la moyenne nationale (4,69 € TTC/m³).



Communes	Compétence	Mode de gestion	Opérateur	Début contrat	Fin contrat (échéance initiale + avenants)
Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensùs-la-Redonne, Gémenos (ZI), Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons	Eau	DSP	SEMM	01/07/2014	30/06/2029

Communes	Compétence	Mode de gestion	Opérateur	Début contrat	Fin contrat (échéance initiale + avenants)
Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensùs-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins	Assainissement	DSP	SAOM	01/01/2014	31/12/2028

TARIFS AU 1ER JANVIER 2025

Commune	Tarif TTC Total (€/m3)	Tarif HT Total (€/m3)	Dont surtaxe HT Total (€/m3)	Tarif TTC Eau (€/m3)	Tarif HT Eau (€/m3)	Dont surtaxe HT Eau (€/m3)	Tarif TTC Ass (€/m3)	Tarif HT Ass (€/m3)	Dont surtaxe HT Total (€/m3)
Sausset-les-Pins	4,04 €	3,76 €	0,45 €	2,40 €	2,27 €	0,16 €	1,64 €	1,49 €	0,29 €

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article D 2224-3.

Et après en avoir délibéré,

PRESENTE au sein de notre assemblée le rapport annexé.

APPROUVE ce rapport.

Mme BISCAY : je reviens aux déchets, je me permets. On est raccordés à l'incinérateur de Fos, est-ce qu'en matière de biodéchets, vous avez envisagé des solutions sur le village ?

Monsieur le maire : aujourd'hui, c'est une compétence qui est entièrement déléguée. Nous n'avons pas envisagé de choses pour les habitants. Malheureusement, c'est intégralement traité par la métropole. Par contre, pour tout ce qui est municipal et notamment les cantines, nous travaillons, maintenant depuis 4 ans, sur le gaspillage alimentaire, au sein des cantines et surtout sur la collecte de ces éléments, pour qu'ils soient revalorisés et l'entreprise s'appelle « les alchimistes », ils sont situés à Marseille.

Mme BISCAY : et ça va sur quelle unité de traitement ? vous le savez ?

Monsieur le maire : c'est une unité de traitement qui est située à Marseille, qui sert à faire du compost pour les agriculteurs.

Mme BISCAY : et sur l'eau ? dans le rapport, il n'est pas précisé les analyses. C'est une remarque qu'il faudrait peut-être faire remonter, notamment sur la qualité de l'eau, dans le village. Est-ce qu'on a des PFAS ou pas de PFAS ?

(note du transcripteur : les PFAS sont des substances per- et polyfluoroalkylées, représentant une famille de plus de 4 000 molécules chimiques utilisées dans l'industrie depuis les années 1940. Surnommés « polluants éternels ».)

Monsieur le maire : je rappelle quand même, la définition du mot potable, c'est qui peut être bu, toute la vie, sans danger. Donc, aujourd'hui, la métropole s'engage à nous fournir une eau potable. On n'a pas de problème de canalisations en plomb et de choses comme

ça, sur la commune. Aujourd'hui, nous on a l'analyse de l'eau, de l'eau globale et on peut vous la donner, c'est la même eau à Carry et Sausset, c'est tout le secteur, ce n'est pas détaillé par commune. Ce n'est pas une eau qui va être puisée à la sortie du robinet, c'est l'eau de tout le secteur, de l'ancien bassin de ville et sur les factures qui sont envoyées chez vous, en tant que particulier, vous pouvez les retrouver.

DELIBERATION N° 2026-04-07

Nomenclature ACTES 3.5

Dénomination d'un chemin privé ouvert à la circulation

Rapporteur : Maxime MARCHAND

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom d'un chemin privé situé lieudit « Les Benêts »

Il convient, pour faciliter :

- le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes, qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins),
- le travail des préposés de la poste et des autres services publics ou commerciaux,
- la localisation sur les GPS.

D'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de nommer ce chemin « Chemin du Ruisseau ».

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28.

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une dénomination claire et officielle des voies pour des raisons d'adressage, de sécurité et de services publics,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de Martigues.

Et après en avoir délibéré,

ADOpte que le chemin situé à l'Est du chemin des benêts sera nommé : Chemin du Ruisseau.

Autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-08

Nomenclature ACTES 3.1

Acquisition d'un local abandonné situé à proximité de l'office de tourisme afin d'assurer une continuité fonctionnelle et spatiale

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire : je ne peux m'empêcher de faire une petite parenthèse, concernant la négociation qui a été effectuée, par Madame WALTHER. Quand je vois, la taille de la parcelle, qui est une parcelle qui est construite, donc la taille que nous achetons, au prix ou nous l'achetons, de nombreux Saussetois sont venus me voir, en me disant « est-ce que Monsieur le maire, vous avez des conseils à me donner, pour acheter aussi peu cher, à Sausset-les-Pins ? ». C'est grâce à Madame WALTHER, qui a rondement négocié ces éléments et nous, ce que nous souhaitons bien entendu, c'est acquérir ce foncier, dans l'optique d'agrandir l'office du tourisme, qui aujourd'hui a besoin de visibilité et d'une meilleure fonctionnalité. Donc, je vous annonce d'ores et déjà, que nous travaillons à l'achat de la parcelle suivante, pour étoffer cet endroit, qui pour ceux qui ont eu la curiosité de consulter le cadastre, est extrêmement fragmenté, qui contient énormément de toutes petites parcelles de 15m², 20m², qui sont bâties et qui nous permettraient d'agrandir l'office du tourisme. On y travaille. Voilà un très bon prix 3000€, pour 18m². Félicitations, Madame WALTHER.

Mme MASSON : est-ce qu'un coût des travaux a été estimé ?

Monsieur le maire : pas encore, la réalité, c'est qu'on souhaite agglomérer les parcelles et une fois qu'on aura un vrai rendu au sol, consulter un AMO, pour qu'il puisse nous présenter un projet éventuel, d'office du tourisme. Sachant, qu'on évoque aussi d'autres pistes, un peu ailleurs, autour du port, pour voir s'il y a la possibilité d'autres locaux municipaux. Aujourd'hui, on n'a pas acté ça, c'est encore quelque chose de lointain, pour l'instant, on est juste à accumuler le foncier, pour pouvoir faire quelque chose, à cet endroit-là. Ce n'est pas un projet qui est mûr.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le maire informe l'assemblée que Monsieur ROUBAUD a contacté la commune, en faisant une proposition à cette dernière, afin de céder son bien sis avenue Siméon Gouin.

En effet, Monsieur ROUBAUD est propriétaire d'un local vacant avenue Siméon Gouin cadastré section AA 46, d'une superficie cadastrale de 18m², au prix de 3 000,00 euros.

Ce bien ne répondant pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune n'a donc pas eu besoin d'établir une demande d'évaluation.

Ce bien, contigu à l'office de tourisme, est destiné à son extension afin d'assurer une continuité architecturale et de renforcer l'attractivité touristique et économique de la commune.

L'ensemble des frais correspondant à cette vente seront pris en charge par la commune.

Monsieur le maire est autorisé à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que l'ensemble des documents administratifs, notariés et financiers nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le conseil municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le courrier adressé par Monsieur ROUBAUD André à la commune de Sausset-les-Pins.

CONSIDERANT que l'office de tourisme constitue un équipement structurant pour l'attractivité touristique et économique de la commune,
Considérant que le local vacant actuellement abandonné, situé avenue Siméon Guoin est contigu à l'office de tourisme,
CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettrait d'assurer une continuité architecturale,
CONSIDERANT que le propriétaire du bien a manifesté son accord de principe pour la cession du local à la collectivité, pour un montant de 3 000,00 euros.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition du local vacant situé avenue Siméon Guoin, cadastré section AA 46, d'une superficie de 18 m².

PRECISE que ce bien sera destiné à l'extension et à la mise en continuité de l'office de tourisme.

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tout document administratif, notarié ou financier, nécessaire à la réalisation de cette opération.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-09

Nomenclature ACTES 5.7

**Désignation des représentants de la commune au sein du syndicat mixte
« PARC MARIN DE LA COTE BLEUE »**

Rapporteur : Christelle BURRIAT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Parc Marin de la Côte Bleue est un espace protégé depuis 1983.

Situé dans les Bouches-du-Rhône entre les bassins industrialisés de Marseille et de Fos-sur-Mer il a su préserver sa riche biodiversité sous-marine en conciliant l'environnement et l'économie et en travaillant depuis sa création avec l'ensemble des parties prenantes du littoral.

Les objectifs du Parc Marin de la Côte Bleue se retrouvent dans deux documents de portée différente : les statuts du syndicat mixte, et le plan de gestion.

Ces documents approuvés par le Comité Syndical sont compatibles avec le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Côte Bleue Marine qui a été approuvé par arrêté préfectoral.

Le territoire concerné par la mise en œuvre de ces objectifs est l'ensemble du littoral de la Côte Bleue entre l'anse des Laurons à l'Ouest et la pointe de Corbières à l'Est, et le milieu marin adjacent jusqu'à 6 milles au large, soit devant les communes de Martigues, Sausset les Pins, Carry le Rouet, Ensùès la Redonne, et le Rove.

Le Parc Marin de la Côte Bleue est une structure originale, qui repose depuis sa création sur une coopération étroite entre les collectivités locales et les organisations professionnelles de la pêche.

Établi à l'origine sur la base de plusieurs concessions de cultures marines, le Parc Marin, dont les objectifs s'inspiraient de ceux des Parcs Naturels Régionaux, a été géré jusqu'en 2000 par une association qui s'est transformée en syndicat mixte, établissement public.

Cette évolution a permis de regrouper de façon plus officielle et pérenne les collectivités concernées : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes de Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, le Rove, et les organisations professionnelles de la pêche (le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, les Prud'homies de Marseille et de Martigues).

Le domaine d'intervention du syndicat mixte s'étend sur l'ensemble du littoral de la Côte Bleue, soit 43 km de côtes, de l'Anse des Laurons à l'ouest, à la Pointe de Corbières à l'Est, et sur le milieu marin adjacent jusqu'à 6 milles marins au large. Il intervient devant les communes de Martigues, Sausset les Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne et le Rove.

Le Parc Marin de la Côte Bleue gère :

- la zone marine protégée de Carry-le-Rouet,
- la zone marine protégée du Cap-Couronne,
- l'ensemble des aménagements en récifs artificiels devant Niolon, Ensues-la-Redonne, Carry-le-Rouet, Sausset les Pins et La Couronne-Carro.

Monsieur le maire propose la candidature de :

- Maxime MARCHAND titulaire
- Christelle BURRIAT suppléant

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein du syndicat mixte « Parc Marin de la Côte Bleue ».

CONSIDERANT qu'un conseiller municipal siège en qualité de titulaire au sein de ce syndicat, et un conseiller municipal doit être désigné en qualité de suppléant, en cas d'empêchement du titulaire.

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE les représentants de la commune au syndicat mixte Parc Marin de la Côte Bleue :

- Le délégué titulaire : Maxime MARCHAND
- Le délégué suppléant : Christelle BURRIAT

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-10

Nomenclature ACTES

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Rapporteur : Stéphane DETRAY (introduction par Monsieur le maire)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le débat d'orientations budgétaires constitue une étape obligatoire du cycle budgétaire pour les communes de 3 500 habitants et plus. Il intervient dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Issu de la loi du 7 août 2015, ce débat repose sur la présentation d'un rapport permettant d'éclairer les membres du conseil municipal sur la situation financière de la collectivité et sur les orientations envisagées pour l'exercice à venir.

Ce débat, bien que dépourvu de caractère décisionnel, donne lieu à une délibération spécifique constatant sa tenue, afin de garantir le respect des obligations légales.

Il permet aux élus :

- d'appréhender les grandes orientations budgétaires de la collectivité,
- d'analyser l'évolution de sa situation financière,
- et d'échanger sur la stratégie financière retenue.

Le rapport présenté à cette occasion s'appuie sur plusieurs éléments structurants. Il intègre notamment une analyse du contexte économique et financier, incluant les orientations nationales et leurs incidences sur les finances locales. Il précise également les hypothèses d'évolution des principales dépenses et recettes.

Par ailleurs, il comporte une analyse de la situation financière de la commune, mettant en évidence les équilibres budgétaires, les marges de manœuvre disponibles ainsi que les modalités de financement de l'investissement et les caractéristiques de la dette.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport comprend également des éléments relatifs aux ressources humaines. À ce titre, il présente notamment :

- l'évolution des effectifs de la collectivité,
- la structure des emplois (titulaires, contractuels, temps complet / non complet),
- la durée effective du travail,
- ainsi que l'évolution des dépenses de personnel et des rémunérations.

Ces informations permettent d'apprécier le poids des charges de personnel dans les équilibres financiers de la collectivité et d'éclairer les choix de gestion en matière d'organisation et de politique RH.

Au-delà des éléments relatifs aux ressources humaines, le rapport comporte également l'ensemble des informations obligatoires prévues par le Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, le rapport présente notamment :

- les orientations budgétaires envisagées, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement,
- les hypothèses d'évolution retenues pour la construction du budget, notamment en matière de fiscalité, de concours financiers de l'État et de relations financières avec les partenaires institutionnels,
- les engagements pluriannuels de la collectivité, à travers la programmation des investissements,
- ainsi que les éléments relatifs à la structure et à la gestion de la dette, incluant l'évolution de l'encours et les perspectives de désendettement.

Ces éléments permettent d'appréhender de manière globale la stratégie financière de la collectivité et d'en apprécier la soutenabilité à moyen terme.

Enfin, une dimension prospective vient compléter ce document. Elle permet d'apprécier, à moyen terme, l'évolution des équilibres financiers de la collectivité, notamment en

matière d'épargne, d'investissement et d'endettement. Elle s'appuie sur une programmation pluriannuelle des investissements et sur des simulations financières permettant d'anticiper les trajectoires budgétaires.

Le rapport d'orientations budgétaires, annexé à la présente délibération, constitue ainsi un support essentiel au débat démocratique local et à la préparation du budget primitif 2026.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2312-1 et R. 2312-3,

VU le rapport d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026, incluant les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les éléments relatifs à la structure et à la gestion de la dette.

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires, conformément aux dispositions législatives en vigueur,

PRECISE que le rapport d'orientations budgétaires sera mis à disposition du public et publié sur le site internet de la commune, dans les conditions prévues par l'article R. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales.

VOTE :

Pour : 27

Contre :

Abstention : 2 (Jean-Charles VARGAS, Philippe PEYLEROL)

DELIBERATION N° 2026-04-11

Nomenclature ACTES 7.10

Acceptation d'un don grevé d'une condition

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par courrier en date du 18 mars 2025, GASTALDI Christian, président de l'association La main qui écoute, informe la commune de Sausset-les-Pins de son intention d'effectuer un don grevé d'une condition : don d'albums et de matériel pédagogique à la bibliothèque municipale de Sausset les Pins d'une valeur de 521,20€.

L'acceptation du don entraîne le respect de la volonté du donateur quant à son attribution.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accepter le don d'albums et de matériel pédagogique à la bibliothèque municipale de Sausset les Pins d'une valeur de cinq cent vingt et un euros et 20 centimes (521,20 €) offert par l'association La main qui écoute représentée par Monsieur Christian GASTALDI.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2242-1 relatif à l'acceptation des dons et legs,

VU l'offre de don formulée le 18 mars 2026 par l'association "La main qui écoute" :

« La somme de 521,20€ sous forme d'un don d'albums et de matériel pédagogique à la bibliothèque municipale ».

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet pour la commune,

CONSIDERANT que la condition posée est conforme aux intérêts publics et aux missions de la collectivité,
CONSIDERANT que l'acceptation de ce don ne contrevient à aucune règle ou obligation réglementaire.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le don d'une valeur de 521,20€ représentant des albums et du matériel pédagogique pour la bibliothèque municipale

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la formalisation de cette acceptation.

CHARGE le maire de notifier cette décision au donateur et de veiller à la bonne affectation des fonds conformément à la condition émise.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-12

Nomenclature ACTES 4.1

Instauration de l'indemnité pour la mise sous pli de la propagande électorale

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le maire expose que dans le cadre des élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales, la préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate).
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant ;

Pour les élections municipales, la préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le maire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

VU le Code électoral, notamment son article R.34,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 23 janvier 1984,

VU le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

VU l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

CONSIDERANT qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

Et après en avoir délibéré, décide :

D'INSTAURER une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques.

DE FIXER le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.

DE REPARTIR le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

D'AUTORISER Monsieur le maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

DIT que Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

**Autorisation de signature de convention tripartite pour la PPR
(période de préparation à un reclassement)**

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le maire expose au conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret susvisé, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne, selon l'article L.826-2 du code général de la fonction publique :
« *Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.
Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa.* »

La PPR a pour objet :

- de préparer et le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou une autre administration.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article L.2 du code général de la fonction publique) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR,
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale de l'agent concerné par la PPR,
- le président du Centre de gestion ou celui du CNFPT (en fonction du cadre d'emploi de l'agent),
- l'agent.

Si l'agent effectue une période de préparation au reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

Monsieur le maire demande au conseil de l'autoriser à signer les conventions, avenants et tous documents afférents aux périodes de préparation au reclassement pouvant être conclues à l'avenir.

Le conseil municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.826-2 et L.826-7,
VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

CONSIDERANT qu'un agent de la commune bénéficie d'un reclassement professionnel et qu'il a demandé à effectuer une période de préparation à un reclassement.
CONSIDERANT qu'à l'avenir, plusieurs agents pourraient bénéficier de ce dispositif.

Et après en avoir délibéré, décide

D'AUTORISER, Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs aux périodes de préparation au reclassement, notamment les conventions et avenants.

D'INSCRIRE au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-14

Nomenclature ACTES 4.1

Création d'un emploi de directeur(trice) de cabinet

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à l'article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;

La commune de SAUSSET-LES-PINS a donc décidé de recruter un collaborateur de cabinet.

M. VARGAS : simplement, ce n'est pas sur la personne évidemment que nous nous prononçons, c'est sur la capacité financière qu'a la commune à avoir un tel poste sur la collectivité, qui est un emploi fonctionnel, rappelons-le. Effectivement, la loi vous y autorise, mais ne vous l'impose pas, elle vous y autorise et donc de fait, nous considérons que nous allons voter contre. Non pas, encore une fois, contre le travail qui est fait, par cette personne, qui est de qualité. Les informations qui me sont remontées, à mon niveau sont des informations de qualité, pour le travail qui est effectué. En revanche, c'est sur la délimitation elle-même, de ce poste d'emploi fonctionnel et de cabinet. On considère nous, que sur des emplois, sur des collectivités beaucoup plus importantes, où il y a une vision politique un peu différente à avoir, avec une approche globale, sur ce qu'il y a à faire sur la collectivité, ça peut se justifier. Nous considérons que, pour une commune de 7600 habitants, la justification n'est pas présente. Sans compter que, bon ça c'est autre chose, mais effectivement, nous, avec cet argent-là, avec cette enveloppe globale financière, puisque nous sommes en contrainte financière, ce qui est le cas de la plupart des communes, en sachant aussi, qu'il faut le savoir quand même, que la dotation globale, alors, la dotation globale de fonctionnement va rester à peu près stable c'est une réalité, pour autant, vous verrez très rapidement, les dotations des autres collectivités locales vont baisser et que effectivement, il faudra que les collectivités, soient très attentives à la gestion budgétaire et de fait nous considérons, que sur des emplois comme ça, par exemple nous aurions fait évidemment, vous le savez, deux postes de policiers municipaux, de manière à mener une politique de sécurité publique, beaucoup plus active. Mais au-delà encore, ce n'est pas la personne qui est visée, ce n'est pas le contenu de la fonction qui est visé, c'est simplement le poste en lui-même, sur un poste fonctionnel, voilà notre avis là-dessus, c'est pour ça que nous voterons contre.

Monsieur le maire : je me permets de vous répondre, vous connaissez Fabien BRAVI, il est le directeur de cabinet du maire de Rognac ?

M. VARGAS : oui

Monsieur le maire : il appartient à votre formation politique, donc à Rognac le FN a des directeurs de cabinet, à Fos il a des directeurs de cabinet et à Sausset vous pensez que ce ne sera pas utile ? Je suis un peu surpris, surtout que la personne dont on parle, en plus d'une double casquette, au niveau de votre parti politique, était le responsable du label « La Provence qu'on aime », porté par Monsieur ALISIO. Donc, je suis très surpris, que dans les mairies qui sont tenues par votre parti, vous ayez de nombreux collaborateurs de cabinet et que ce soir, nous nous faisiez la leçon sur les nôtres.

M. VARGAS : alors ce n'est pas une leçon, c'est tout simplement que je veux dire, il y a une approche à faire, en fonction du nombre d'habitants de la population, 7600 âmes, il faut le rappeler à Sausset-les-Pins. La ville de Rognac, représente environ 14000 personnes, c'est déjà le double, d'une part. D'autre part, je ne vous dis pas que je suis en parfait accord avec ce positionnement, sur ce niveau-là. Je vous dis, c'est mon sentiment personnel, je considère et nous considérons, qu'effectivement, à l'heure où il y a des économies budgétaires à faire, il y aurait peut-être lieu de regarder et éventuellement de repositionner ce poste-là, sur un poste, éventuellement, statutaire ou par contrat, ce qui est tout à fait possible dans la fonction publique. Ça peut se regarder, sur un positionnement différent. J'entends qu'il peut y avoir la double casquette, ce qui est souvent le cas, c'est ce que vous allez effectivement m'opposer, Monsieur le maire, dans les collectivités, enfin vous savez, c'est un habillage. Alors pour les gens qui ne sont pas initiés, on fait un habillage effectivement, de manière à donner une dimension au poste, qui est un petit peu différente. Encore une fois, ce n'est pas sur la qualité du travail, qui a été fourni par la personne, je veux bien être clair là-dessus, c'est simplement, que nous considérons que pour Sausset -les-Pins, à 7600 habitants, un poste de directeur de cabinet, la question qu'on se pose, plus tard, est-ce qu'il n'y aura pas lieu peut être de recruter un chauffeur ? vous voyez par exemple, voilà la question que je pose.

Monsieur le maire : je rappelle que sur les communes voisines, pour ne pas les citer, Carry-le-Rouet 5600 habitants a un directeur de cabinet, Ensûs 5200 habitants dispose d'un directeur de cabinet et le Rove 4800 habitants en a lui aussi un. Je reste sur mon choix, j'entends votre position. Je vous remercie de l'avoir exprimée, avec respect et en plus avec respect, pour cette personne.

Le conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 ;
VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à monsieur le maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de

direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacances dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces justificatives.

VOTE :

Pour : 27

Contre : 2 (Jean-Charles VARGAS, Philippe PELEYROL)

Abstention :

DELIBERATION N° 2025-04-15

Nomenclature ACTES 4.1

Liste des emplois permanents au 1^{er} avril 2026

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade chaque année.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

En cas de création d'emploi, la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (x / 35èmes).

En fonction de la réussite au concours de gardien-brigadier par un agent, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs et :

- de créer :

Pôle Sécurité	Catégorie C	1 gardien brigadier
---------------	-------------	---------------------

- de supprimer tous les grades qui ne sont pas pourvus par le fait d'avancement de grade au sein des effectifs ou des départs à la retraite.

Les effectifs seront donc de 108 titulaires à temps complet et de 6 titulaires à temps non complet (2 agents ont une double carrière) soit 114 agents titulaires contre 110 en 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ce tableau et autoriser Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités administratives.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

CONSIDERANT la nécessité de créer et de supprimer des grades en fonction des besoins de service.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau présenté en annexe,

DONNE POUVOIR à Monsieur le maire pour accomplir les formalités administratives consécutives à la modification du tableau des effectifs du personnel,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N° 2026-04-16

Nomenclature ACTES 1.4

Mandat pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service....).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 180 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Le centre de gestion des Bouches du Rhône (CDG13) va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de SAUSSET-LES-PINS soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13.

La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- Une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- Une garantie pour les agents relevant de la CNRACL

Bien évidemment, la collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- Un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0.10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Pour information des membres du conseil municipal :

La commune a adhéré pour les risques statutaires suivants sur la période 2023-2026

- Congé de longue maladie/longue durée
- Congé accident de service
- Décès

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est donc proposé aux membres du conseil municipal de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Mme ESENTATO : est-ce que vous avez prévu, peut-être sur ce sujet-là, de longue maladie et tout ce qui encadre l'arrêt maladie, de faire appel à des services de prévention des TMS ?

Monsieur le maire : alors on l'a déjà fait par le passé. On continue de travailler notamment avec les membres du CST et là on attend la première réunion, avec le CST, c'est les syndicats et le personnel, pour voir avec eux, sur quel sujet ils souhaitent s'orienter. On continue à travailler et je salue Madame SANTINI, qui avait mis en place, notamment sur les cantines et sur les écoles, des formations autour des gestes et postures. On continue d'y travailler, après pour être tout à fait transparent, au jour d'aujourd'hui, on n'a pas décelé, après ces formations, de baisses importantes du nombre d'accidents et du nombre de maladies, malheureusement. On a parfois un peu des doutes, sur l'efficacité, mais c'est une piste qu'on a tâché de mettre en œuvre et qu'on va continuer à explorer. N'hésitez pas, si vous connaissez bien le sujet, à venir vous impliquer dans le conseil social territorial, qui est l'instance avec laquelle nous échangeons, avec les syndicats du personnel.

Le conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 36/25 du conseil d'administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- Agents CNRACL : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2027.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

DELIBERATION N°2026-04-17

Nomenclature ACTES 4.2

Recrutement pour l'école de voile pour la période estivale 2026

Rapporteur : Monsieur le maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'école municipale de voile fonctionne depuis 2008, du mois d'avril au mois de septembre. Il convient pour la saison 2026 de reconduire les trois emplois saisonniers nécessaires au bon déroulement du service public et pour assurer le fonctionnement de l'école municipale de voile et l'accueil des élèves et stages organisés.

Aux termes de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

Il y a lieu de créer trois emplois saisonniers à temps complet :

- un emploi de responsable de la base nautique sur une période de 6 mois
- un emploi de moniteur de voile sur une période de 6 mois
- un emploi de moniteur de voile sur une période de 2 mois

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels de la fonction publique territoriale. La rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives ainsi que des indemnités liées aux fonctions, sujétions, expertise.

Les dépenses afférentes à la création de ces postes sont prévues au budget de la commune, au chapitre 012.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette délibération.

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de recruter afin d'ouvrir l'école de voile sur la période estivale 2026.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de trois postes d'emplois saisonniers pour la période estivale 2026, durant la mise en place et l'ouverture de l'école de voile ;

Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de la fonction publique territoriale, dans les conditions et selon la répartition fixée ci-dessous ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la commune, au chapitre 012 ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer les contrats de recrutement correspondants.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

Plus aucun point ne restant à l'ordre du jour, clôture de la séance à 20h40.

Le maire
Maxime MARCHAND

Le secrétaire de séance
Thomas ARDUIN

